

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'EPARGNE  
D'ENTREPRISE AU SEIN DE L'UES MGEN**

Entre,

Les entités juridiques MGEN, MGEN Action Sanitaire et Sociale, MGEN Centres de Santé, MGEN Union, Fondation MGEN pour la santé publique, GIE MGEN Technologies et MGEN Solutions, parties à l'Unité Economique et Sociale MGEN,

*Dont les sièges sociaux sont situés :*

*3, square Max Hymans - 75748 PARIS Cedex 15*

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives suivantes :

D'autre part,

Fédération **C.F.D.T.** des Syndicats du Personnel de la Protection Sociale, du Travail et de l'Emploi

**C.F.E. - C.G.C.** UES MGEN

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux **C.G.T.** et Fédération de la Santé et de l'Action Sociale **C.G.T.**

**UNSA-MGEN-VYV Syndicat National Autonome du Personnel du secteur Privé de l'UES M.G.E.N, du Groupe VYV et des mutuelles qu'elle a créées et de toutes les entités de MGEN**

**Il a été convenu ce qui suit,**

<b>Préambule :</b>	3
<b>Article 1 –Aide de l'entreprise et abondement</b>	3
<b>Article 2 – Entrée en vigueur et durée d'application de l'avenant</b>	4
<b>Article 3 - Formalités de dépôt et de publicité</b>	4

## Préambule :

Le 20 novembre 2012, les partenaires sociaux ont conclu un accord relatif à la mise en place d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (ci-après dénommé « PEE ») au sein des entités juridiques de l'UES MGEN. Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis, l'accord relatif à la mise en place d'un PEE a été refondu le 28 janvier 2025.

Afin d'encourager les versements des salariés correspondant à la participation aux résultats de l'Entreprise et à l'intéressement sur le PEE, l'accord du 28 janvier 2025 est modifié comme suit.

Les autres dispositions de l'accord du 28 janvier 2025 demeurent inchangées.

L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD DU 28 JANVIER 2025 « AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT » est modifié comme suit :

### Article 1 –Aide de l'entreprise et abondement

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après.

Par ailleurs, l'Entreprise abonde les versements de son personnel Epargnant, correspondant à la participation aux résultats de l'Entreprise et à l'intéressement.

Les modalités d'abondement sont définies de la façon suivante et dans la limite globale annuelle d'un abondement de 450€ :

Versement de la participation et de l'intéressement		Abondement (%)	Abondement (€)
1€	100€	250%	250€
101€	200€	150%	150€
201€	300€	50%	50€

Les versements volontaires, ainsi que ceux effectués par l'Entreprise dans le PEE au titre de la prime de partage de la valeur (PPV) ne sont pas abondés.

Les modalités d'abondement pourront être modifiées par voie d'avenant dans des formes identiques à celle de l'accord d'origine. Cet avenant au plan sera communiqué à l'ensemble du personnel.

Conformément à l'article R.3332-11 du Code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'épargnant ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la législation en vigueur.

### **Article 2 – Entrée en vigueur et durée d'application de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est institué pour une durée indéterminée.

### **Article 3 - Formalités de dépôt et de publicité**

Après la fin du délai d'opposition, et en application des articles L.2231-6 et D.2231-4 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera déposé sur la plateforme Téléaccords, en deux versions, une version complète et signée des parties en format pdf et une version anonymisée, publiable en format docx.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes. Le présent avenant sera publié sur l'intranet de l'UES MGEN.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à informer NATIXIS INTEREPARGNE de la présente modification par courrier expédié sans délai.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Paris, le 23 mai 2025

**POUR L'EMPLOYEUR**

MGEN, MGEN Action Sanitaire et Sociale, MGEN Centres de Santé, MGEN Union, Fondation MGEN pour la Santé Publique, GIE MGEN Technologies et MGEN Solutions.

*Muriel PICO*  
**Directrice des Ressources Humaines**

**POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES**

Fédération **C.F.D.T.** des Syndicats du Personnel de la Protection Sociale, du Travail et de l'Emploi

*Céline MARTINEZ*

**C.F.E.- C.G.C. UES MGEN**

*Cécile LOTHON*

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux **C.G.T.** et Fédération de la Santé et de l'Action Sociale **C.G.T.**

*Sophie MERMET*

**UNSA-MGEN-VYV** Syndicat National Autonome du Personnel du secteur Privé de l'UES M.G.E.N, du groupe VYV et des mutuelles qu'elle a créées et de toutes les entités du Groupe.

*Jonathan FERRARI*